



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Hauts-de-france*

*Unité Départementale de l'Aisne*

*DDT-ICPE-dossier 10531D*

*IC/2020/.035*

**Société Biogaz des Fermes  
à CHARLY-SUR-MARNE :  
dispense d'étude d'impact**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'enregistrement déposée le 17 octobre 2019, complétée le 20 décembre 2019, par la société Biogaz des Fermes relative à la création d'une installation de méthanisation sur le territoire de CHARLY-SUR-MARNE ;

**CONSIDÉRANT** que le CERFA n°15679\*02 "annexe I : demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement" annexée à la demande d'enregistrement précitée, présente la sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** selon les informations fournies par le pétitionnaire, que le projet consiste à :

- la création d'une installation de méthanisation, produisant du biogaz à partir de matières organiques d'origine végétale, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la mise en place d'une activité connexe d'épandage d'effluents (correspondant à l'épandage annuel de près de 73,928 t d'azote, issu du digestat liquide et solide provenant des installations de méthanisation de la société Biogaz des Fermes) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.4.0. de loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique n°1b "ICPE soumis à la procédure du cas par cas" du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique n° 2.1.4.0. "Épandage d'effluents, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an" du tableau annexés R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur l'activité d'épandage d'effluents relevant de la rubrique n° 2.1.4.0. susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité d'épandage d'effluents ci-dessus mentionnée est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation de la société Biogaz des Fermes (principe de connexité) ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet de méthanisation, la prise en compte par le pétitionnaire des zones sensibles (zones Natura 2000, Zones d'Actions Renforcées (ZAR), captage d'alimentation en potable ...), l'absence de cumul d'incidence ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables, à savoir les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le pétitionnaire sont de nature à réduire l'impact de son projet sur l'environnement et notamment :

- des rejets atmosphériques, notamment par la mise en place d'équipement de filtration du biogaz généré par les installations de méthanisation, d'une chaudière et d'une torchère conforme aux normes en vigueur ;
- des rejets aqueux, notamment par la mise en place de réseaux et aménagements permettant la récupération des jus de silos, le traitement des eaux pluviales et le confinement des éventuels déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie sur le site de méthanisation ;
- des odeurs notamment par la mise en place de conditions de stockage des matières végétales brutes par ensilage permettant l'absence de dégradations organiques susceptibles de dégager des odeurs désagréables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment sur les exploitations agricoles actuellement exploitées par les gérants de la société Biogaz des Fermes ;

**CONSIDÉRANT** que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont faibles et restent dans les limites de propriété ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de la société Biogaz des Fermes relatif à la création d'une installation de méthanisation située sur la commune de CHARLY-SUR-MARNE.

### ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, par le pétitionnaire ou l'exploitant, au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur les sites internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à LAON, le 24 FEV. 2020



Ziad KHOURY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de l' Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de l' Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).